

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR-20-SSDAS-074-ME

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société SCORI Route de la Centrale 69700 GIVORS	S3IC 61-3613 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : centre de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux

Date du contrôle : 19 février 2020

Inspecteur : Magalie ESCOFFIER

### Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

### Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Autre :

Thèmes du contrôle • Inspection post Lubrizol / Risque accidentel

Principales installations contrôlées : maintenance / atelier de traitement des déchets pâteux

Référentiels du contrôle : arrêté préfectoral du 17 décembre 2014

### Personnes rencontrées et fonctions

Nom	Société	Qualité
Monsieur CAZORLA		Directeur du site
Madame LOUIS	SCORI	Animatrice QHSE
Monsieur OTHMAN		Responsable Maintenance
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule SSDAS <input type="checkbox"/> Autre :	

## **Constats de l'inspection**

### **I – Présentation de l'établissement et contexte**

La société SCORI exerce une activité de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux. Les déchets sont réceptionnés par l'établissement soit en vrac par camions-citernes, soit en conditionnés (fûts, bonbonnes, conteneurs...). Ce sont essentiellement des liquides organiques (solvants, résidus d'hydrocarbures...), des eaux souillées et des déchets pâteux. Ces derniers déchets font l'objet d'une opération de déshydratation mécanique (centrifugation) permettant une séparation des phases liquides et pâteuses. Les principaux exutoires des déchets sont les cimenteries.

### **II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection**

#### **II.1 – Suites données à la précédente inspection**

Suite aux observations soulevées lors de la précédente inspection du 6 février 2019, l'inspection des installations classées a demandé si les actions qui en découlaient avaient été prises en compte. En effet, aucune réponse n'a été transmise à l'inspection des installations classées à la suite de cette inspection. L'inspection a précisé qu'elle souhaitait notamment recueillir les informations relatives aux constats n°4 (définition du volume minimal devant être libre dans le bassin de rétention et dispositions mises en place pour s'assurer de sa disponibilité), n°5 (comparaison des valeurs de mesures de la qualité des eaux du bassin de rétention entre l'exploitant et le laboratoire extérieur) et n°8 (modalités spécifiques de gestion des cuves C6, C5 et C2).

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté la mise en place d'un niveau dans le bassin de rétention qui permet à l'exploitant de s'assurer du volume disponible.

#### **Constat n°1**

**L'exploitant transmettra les réponses aux demandes du rapport de la précédente inspection en date du 6 février 2019 à l'inspection des installations classées.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		<b>1 mois</b>

## II.2 – Thèmes

### • Identification des potentiels de danger

L'exploitant a mis en place un suivi hebdomadaire des matières dangereuses au niveau de chaque atelier. Pour chaque atelier, sont ainsi identifiées les quantités de matières inflammables, toxiques ... Ce suivi fait l'objet d'une sortie papier stockée au niveau de l'accueil du site, où se trouve le gardien. Il est associé à un plan du site qui permet de localiser les ateliers mentionnés.

En cas de sinistre, le plan et les inventaires de matières dangereuses sont à disposition des services d'intervention et de secours au niveau de la zone d'accueil. L'astreinte cadre a pour consigne de prendre en photo cet inventaire le vendredi afin que les données soient accessibles en dehors du site.

<b><u>Constat n°1</u></b>		
Identification des potentiels de danger		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014	
<input type="checkbox"/> Observation	Les produits présentant un caractère inflammable, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers de traitement au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. En dehors des heures de travail, les appareils de mélange et de traitement de déchets sont vidangés.	
<input type="checkbox"/> Non conformité	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	/
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

L'inspection des installations classées a souhaité connaître les mesures organisationnelles mises en place par l'exploitant pour s'assurer du respect des seuils qui définissent l'installation comme une installation Seveso Seuil Bas. L'exploitant a détaillé son mode opératoire d'acceptation des déchets. Néanmoins celui-ci ne répond pas spécifiquement au respect des seuils.

<b><u>Constat n°2</u></b>		
L'exploitant mettra en place des mesures de suivi des substances lui permettant de s'assurer du respect des seuils Seveso. Il justifiera le respect de ces seuils le jour de l'inspection.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.2.1 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014	
<input type="checkbox"/> Observation	<b>7.2.1 Solvant shalogénés, non halogénés et déchets d'hyocarbures</b> Les seuils de capacité à prendre en compte sont ceux des rubriques 1111 et 1131. L'exploitant met en place des mesures de suivi des substances qui lui permettent d'assurer que les seuils Seveso pour les dangers suivants ne sont pas dépassés : toxique pour la santé humaine : 1. la somme des concentrations T+ dans le déchet n'excède pas 1 % 2. la somme des concentrations des substances T dans le déchet n'excède pas 10 %	
<input type="checkbox"/> Non conformité	<b>7.2.2 Eaux souillées et déchets pâteux organiques</b> L'exploitant met en place des mesures de suivi des substances qui lui permettent d'assurer que les seuils Seveso pour les dangers suivants ne sont pas dépassés : toxique pour la santé humaine : 1. la somme des concentrations T+ dans le déchet n'excède pas 1 % 2. la somme des concentrations des substances T dans le déchet n'excède pas 10 %	<b>1 mois</b>
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

#### • Politique de prévention des accidents majeurs du site (PPAM)

Le groupe Suez possède une feuille de route concernant la prévention des accidents majeurs. Celle-ci est déclinée au niveau du site SCORI et donne lieu à un plan d'actions des risques prioritaires.

L'inspection des installations classées a pu constater que cette politique se traduit notamment au niveau du site de GIVORS par des réunions d'information régulières sur des problématiques environnementales et des visites croisées des ateliers en exploitation. Ces visites croisées sont assurées par 9 personnes. Chacune d'entre elles en réalise 4 par an. La dernière visite réalisée datait du 24 janvier 2020 et concernait l'opération de nettoyage du local benne broyeur.

<b><u>Constat n°3</u></b>		
Politique de prévention des accidents majeurs du site		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 5 de l'AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED	La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	

#### • EDD / Mesures de maîtrise des risques

L'étude de dangers de janvier 2005 réalisée dans le cadre de la demande de modification de l'arrêté préfectoral pour le projet LORRA prévoyait deux phases. Une première phase consistait à l'aménagement d'un atelier de regroupement de déchets pâteux vrac en lieu et place de l'atelier de production combustible solide de substitution à la suite de son arrêt d'exploitation. La deuxième phase prévoyait la mise en place d'un ensemble de 4 réservoirs aériens de stockage et d'homogénéisation d'une capacité unitaire de 50 m<sup>3</sup> en rétention ainsi qu'un sas de chargement disposé sous ces réservoirs.

Cette deuxième phase n'a pas abouti, rendant incorrecte la liste des phénomènes dangereux identifiés sur le site.

Le porter à connaissance du 11 juillet 2014 réalisé suite à une demande de l'inspection à l'issue du contrôle du 13 mars 2014 a précisé le mode de fonctionnement réel par rapport au mode de fonctionnement projeté. Ce porter à connaissance a été instruit et a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014.

#### **Constat n°4**

**L'exploitant établira, dans un document autoportant, l'ensemble des phénomènes dangereux définis pour son installation telle qu'autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014. Ce document reprendra notamment les éléments suivants :**

- identification des potentiels de dangers ;
- phénomènes dangereux retenus à l'issue de l'analyse préliminaire des risques avec pour chacun d'entre eux
  - la probabilité et la gravité du phénomène dangereux retenues ;
  - les mesures de maîtrise des risques prises en compte en cas de phénomène dangereux réduit ;

- le point d'application de la modélisation ;
  - le type d'effet (thermique, explosion, toxique) ;
  - les distances calculées correspondant aux seuils des effets létaux significatifs (SELS), aux seuils des effets létaux (SEL), aux seuils des effets irréversibles (SEI) et aux seuils des effets indirects (SEInd : bris de vitre en cas d'explosion) ;
- la liste des phénomènes dangereux ayant des effets hors site ;
- la matrice d'acceptabilité de l'établissement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED	Arrêté ministériel du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.	<b>1 mois</b>

L'inspection des installations classées a examiné l'organisation mise en place au niveau du site pour s'assurer du respect des tests périodiques et de l'efficacité des actions de maintenance, appelés vérifications générales périodiques (VGP). Les tests périodiques du site sont gérés via une GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) spécifique améliorée. Celle-ci établit des alertes en préalable aux échéances de réalisation des tests périodiques, retrace les dates d'intervention et permet la traçabilité des rapports de tests ou d'intervention associés.

L'inspection a constaté que le système incendie avait fait l'objet d'un test de bon fonctionnement le 15 novembre 2019. Ce test met en œuvre la chaîne complète (mise à part le déclenchement du sprinklage) et demande la coordination des 2 prestataires concernés, l'un en charge de la détection, l'autre en charge de l'exécution. Le test du 15 novembre 2019 a mis en évidence un défaut du report d'alarme à l'accueil. La réparation a été réalisée par le prestataire le 18 novembre 2019.

L'inspection des installations classées a constaté dans le cas d'une préconisation de changement de vanne que la traçabilité des actions réalisées en interne n'était pas assurée : seul le bon de commande de la pièce à changer est stocké sur la GMAO.

<b><u>Constat n°5</u></b>		
<b>L'exploitant assurera la traçabilité des actions de maintenance réalisées en interne sur les mesures de maîtrise des risques de l'installation.</b>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED	Art.4 de l'arrêté ministériel du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.	<b>3 mois</b>

### • POI / Retour d'expérience

SCORI possède un POI commun avec SUEZ RR IWS CHEMICALS. Celui-ci est daté du 20 août 2018.

Un exercice POI a été réalisé le 3 décembre 2019. Cet exercice a porté sur le déversement d'un produit réactif à l'eau sur le site de SUEZ RR IWS CHEMICALS. Cet exercice a permis une intervention des pompiers sur site. Le site de SCORI a reçu correctement l'alerte (le pilotage de l'alerte étant unique).

Du point de vue retour d'expérience, SUEZ a mis en place une base de donnée nommée Synergie dans laquelle tout incident ou accident est versé par l'exploitant du site à l'origine de celui-ci. Cette base de donnée est destinée à recueillir tous les types d'événements, qu'ils concernent l'inspection du travail, le risque environnemental, ... Le comité de direction du groupe réalise une revue mensuelle des presqu'accidents, et décide de son classement en tant qu' « HIPO » (élément à haut potentiel) ce qui entraîne une diffusion en cascade vers l'ensemble des sites.

<b><u>Constat n°6</u></b> <b>POI / Retour d'expérience</b>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 6.1.10 de l'AP du 17 février 2014	
<input type="checkbox"/> Observation	Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant établit au début de chaque année une note sur les enseignements issus de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.	/
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

### III – Conclusion

#### Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

#### Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement	Le chef de l'unité départementale du Rhône	Le chef de l'unité départementale du Rhône

